



Les fiches déontologiques sont produites par le Bureau du syndic en collaboration avec le Comité d'inspection professionnelle.

LE BUREAU DU SYNDIC SE RÉFÈRE À LA DÉONTOLOGIE, À LA RÉGLEMENTATION, À LA LITTÉRATURE LIÉE AU CHAMP DE L'EXPERTISE ET À LA JURISPRUDENCE POUR EXAMINER LE TRAVAIL D'UN PSYCHOLOGUE EXPERT À LA SUITE D'UNE DEMANDE D'ENQUÊTE.

LE PROCESSUS D'ÉVALUATION CONSTITUE UNE DÉMARCHE QUI SE DOIT D'ÊTRE RIGOREUSE.

L'EXPERTISE PSYCHOLÉGALE (PARTIE 2)

- ▶ Introduction
- ▶ Le processus d'évaluation
- ▶ Le rapport
- ▶ Le témoignage à la cour
- ▶ Les honoraires
- ▶ La tenue de dossiers
- ▶ Présentation de cas
- ▶ Bibliographie

INTRODUCTION

La première partie de la fiche déontologique traitant de l'expertise psycholégale a apporté des précisions sur le mandat, le consentement et le conflit de rôles qui survient lorsque le psychologue accepte une intervention qui n'est pas permise par le lien déjà établi entre son client et lui. Un examen du cadre réglementaire entourant ce champ de pratique a permis de mettre en lumière les principaux articles du Code de déontologie des psychologues généralement au cœur du processus d'expertise.

La fiche actuelle complète le travail amorcé visant à donner un éclairage sur l'expertise psycholégale à partir de la déontologie, des règles sur la tenue des dossiers, de la jurisprudence et de la littérature scientifique, notamment celle provenant de divers organismes ayant donné des orientations sur le sujet. Elle présente également le cadre de référence dont se sert le Bureau du syndic lors de l'examen du travail d'un psychologue expert, à la suite d'une demande d'enquête.

LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

Il va sans dire que la démarche adoptée par un psychologue dans le cadre d'une expertise comporte des exigences particulières. Le contexte judiciaire dans lequel s'inscrit cette évaluation oblige le psychologue à s'imposer une grande rigueur lors de la cueillette d'observations cliniques, dans l'appréciation de toute l'information obtenue et au moment de sa diffusion tant par écrit qu'à la cour.

Les psychologues œuvrant dans ce domaine demeurent soumis aux principes scientifiques généralement reconnus. Il importe de posséder l'information professionnelle et scientifique suffisante, que la méthodologie mise de l'avant soit cohérente et rencontre les exigences d'intégrité, d'objectivité et de modération dans l'information recueillie et interprétée. Il faut rappeler aussi l'obligation de prudence à propos de l'opinion émise et/ou des recommandations formulées. Cette règle a été précisée dans la première partie de cette fiche.

La qualité de l'évaluation psychologique s'accroît avec des observations corroborées par plusieurs sources, avec l'utilisation de diverses méthodes pour acquérir de l'information et, finalement, par la mesure de plusieurs traits et attributs susceptibles de mieux cerner les caractéristiques de la personne évaluée. Il importe ici que le psychologue connaisse et maîtrise suffisamment les outils dont il se sert. L'article 72 du Code de déontologie rappelle : « En tout ce qui concerne l'administration, l'interprétation et l'utilisation des tests psychologiques [...], le psychologue doit s'en tenir aux principes scientifiques généralement reconnus en psychologie, notamment ceux énumérés dans le manuel publié par l'American Psychological Association, *Standards for Educational and Psychological Tests*. » Concrètement, le psychologue doit aussi s'assurer que les tests psychologiques utilisés mesurent bien et de manière pertinente ce qu'il interprète des résultats obtenus. Sinon, il doit faire des mises en garde à ce sujet.

LE RAPPORT

Le rapport du psychologue expert doit contenir des explications sur les résultats obtenus et permettre de justifier le bien-fondé de l'opinion qu'il émet.

L'auteur de ce rapport doit veiller à ce que les grands principes éthiques et déontologiques soient reflétés dans le contenu qu'il livre aux parties.

Le texte doit contenir de l'information factuelle exacte et vérifiée ; les commentaires des personnes rencontrées doivent être rapportés dans le contexte et/ou cités avec des guillemets. Il importe d'éviter toute « fausse interprétation » du matériel clinique présenté, en accord avec l'article 77 du Code de déontologie. De plus, le Comité de discipline de l'Ordre des psychologues a déjà statué qu'un rapport d'expert se doit d'être autosuffisant et contenir l'information pertinente qui soutient les conclusions et les recommandations du psychologue. La démarche scientifique suivie devrait se refléter dans le rapport, et ce, quel que soit le champ de pratique du psychologue. Cette question a de l'importance, car il arrive que le psychologue ne soit pas appelé à témoigner. Le document dont disposeront le juge et les parties a donc besoin d'être explicite.

Le contenu du rapport informera le lecteur sur l'origine et la nature du mandat, sur la documentation utilisée et la méthodologie adoptée. S'y trouveront aussi une description datée des activités réalisées dans le cadre de l'évaluation, une présentation à la fois concise, pertinente et complète des observations cliniques et des résultats obtenus, leur interprétation et, finalement, les conclusions, de même que les recommandations qui en découlent.

Une attention particulière doit être consacrée à cet important volet du mandat d'expertise. La rédaction d'un rapport requiert des habiletés particulières sous l'angle strict de la communication. Dans un contexte où les relations sont souvent tendues entre les parties, des lacunes chez le psychologue dans la manière de livrer ses propos risquent d'aggraver une situation déjà difficile. De plus, il faut prendre en compte le fait que le rapport d'expert s'adresse à différents lecteurs ayant des cadres de référence différents pour guider leur lecture.

Pour terminer sur ce sujet, il faut rappeler qu'un rapport d'expert précise la date où il est produit et porte la signature de l'auteur.

LE TÉMOIGNAGE À LA COUR

Il est prévisible que le psychologue engagé à titre d'expert sera amené à se présenter au tribunal, afin d'éclairer ce dernier sur la démarche réalisée. Il doit veiller à ce que son témoignage se limite « aux éléments pertinents à sa cause », tel qu'il est stipulé à l'article 45 du Code de déontologie. Dans les circonstances qui entourent le litige entre les parties concernées par l'expertise, le psychologue a la responsabilité de peser toutes les conséquences découlant de ses recommandations.

Après avoir été admis comme expert à la cour, le psychologue mettra ses compétences à la disposition du tribunal. Il devra s'assurer que ses propos et

**LA DÉMARCHÉ SCIENTIFIQUE
SUIVIE DEVRAIT SE REFLÉTER
DANS LE RAPPORT.**

**UNE ATTENTION PARTICULIÈRE
DOIT ÊTRE CONSACRÉE À CET
IMPORTANT VOLET DU MANDAT
D'EXPERTISE. LA RÉDACTION
D'UN RAPPORT REQUIERT
DES HABILITÉS PARTICULIÈRES
SOUS L'ANGLE STRICT DE
LA COMMUNICATION.**

**LA PRUDENCE DOIT GUIDER
LE PSYCHOLOGUE DANS SES
INTERVENTIONS AU TRIBUNAL.**

**CERTAINES MESURES,
CONFORMES À LA
DÉONTOLOGIE, PEUVENT
ASSURER LE PSYCHOLOGUE
D'ÊTRE RÉMUNÉRÉ POUR LE
TRAVAIL ACCOMPLI, ET CE,
MALGRÉ LA CONTESTATION
POSSIBLE DES OPINIONS
QU'IL ÉMET.**

recommandations demeurent conséquents avec le matériel dont il dispose au terme de son évaluation. Il importe que l'approche adoptée pour traiter du contenu abordé par l'expert corresponde à une démarche scientifique. Il a l'obligation de donner l'heure juste sur les diverses hypothèses applicables et de s'assurer que son témoignage sera caractérisé par la prudence que son rôle requiert.

LES HONORAIRES

Dans le contexte de litige entourant l'expertise, une partie insatisfaite des recommandations pourrait être tentée de refuser de payer. Il est possible aussi qu'une facturation des honoraires concernant le temps passé au tribunal fasse l'objet d'une contestation par le client.

Dans tous les cas, il importe que le consentement initial, qui devrait être écrit, prévoie d'emblée toutes les modalités en ce qui a trait à la facturation et au paiement, à chacune des étapes du mandat. Il importe de rappeler la dimension éthique entourant les honoraires dans le contexte des expertises, laquelle ne peut être sous-estimée. Un psychologue ne pourrait invoquer qu'il n'a pas été payé pour justifier son refus de remettre son rapport, ce qui retarderait l'audition et créerait un préjudice certain.

En conformité avec le Code de déontologie, il n'est pas possible d'être payé à l'avance, sauf en ce qui a trait à un montant servant à couvrir les déboursés (article 53). Également, des intérêts à un taux raisonnable ne peuvent être perçus auprès d'un client sur des montants dus qu'après un avis à ce dernier (article 55). Par ailleurs, des recours sont possibles pour les honoraires impayés par un client, selon certaines modalités (articles 56 et 57).

Le Code de procédure civile prévoit à l'article 422 qu'un « expert peut exiger que le montant de ses émoluments, frais et déboursés soit déposé en cour avant l'ouverture de son rapport ». Le service ayant été rendu, cette formule donne la garantie d'être payé.

Le psychologue pourrait aussi veiller, avec un consentement écrit et explicite clarifiant les modalités et l'échéancier de son intervention, à ce que des chèques postdatés lui soient remis et soient encaissés en conformité avec l'entente, au rythme de la progression de l'expertise.

LA TENUE DE DOSSIERS

Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues s'applique aussi dans le contexte de l'expertise psycholégale. Un dossier sur chacune des personnes évaluées devrait être constitué.

Le consentement écrit obtenu au début du processus d'expertise devrait définir les modalités d'accès à l'information pour chacune des parties, en prenant en compte le droit d'accès possible au dossier, notamment à l'information amenée par chacune des parties et à celle provenant d'un enfant mineur de moins de 14 ans.

Une note devrait relater chacune de ses interventions auprès de l'une ou l'autre des parties.

PRÉSENTATION DE CAS

Dans une décision du Comité de discipline, la psychologue fut reconnue coupable 1) d'avoir formulé des conclusions à l'égard de la mère alors qu'elle ne l'avait pas rencontrée, 2) de s'être prononcée sur les capacités parentales du père dont elle n'avait pas évalué la personnalité et 3) d'avoir tiré des inférences d'abus sexuel à l'égard de l'enfant du couple qui n'étaient pas soutenues par le matériel obtenu. En défense, la psychologue a notamment prétendu que son mandat initial de garde avait dévié de son cours et avait dû être réorienté à la suite du signalement qu'elle avait décidé de déposer auprès de la DPJ. Elle invoquait donc que

son rapport n'était que temporaire et qu'il reviendrait à la DPJ de procéder à une évaluation complète. Le Comité a rejeté cet argument et a plutôt vu la question de l'abus sexuel comme un ajout au mandat initial. Il a conclu que cette double démarche devait respecter les exigences scientifiques déjà établies au moment des faits, en 1988, voulant qu'une évaluation partielle implique « que les conclusions du rapport seront limitées par le matériel obtenu ». En l'occurrence, cette règle avait manifestement été violée et le signalement ne dispensait pas la psychologue de la respecter.

Dans un autre cas, la psychologue fut sanctionnée pour 1) avoir manqué d'objectivité, de modération et de prudence dans l'interprétation du matériel recueilli, 2) avoir rédigé un rapport qui s'appuyait sur des observations cliniques incomplètes et 3) avoir formulé des conclusions ainsi que des recommandations manquant de nuances vu le caractère incomplet des observations effectuées et la valeur relative du matériel obtenu. Ainsi, afin de pouvoir soutenir que certains traits de personnalité rendent un parent moins apte à obtenir la garde d'un enfant, il importe de mettre en relation en quoi les conclusions sur la personnalité du parent ont un impact sur ses capacités parentales. Au même titre, il ne suffit pas de noter des réserves quant aux résultats obtenus lors de la passation de tests. Ceux-ci doivent être interprétés en tenant compte de ces réserves. Par ailleurs, cette décision souligne la nécessité de bien explorer toutes les dimensions nécessaires pour ce genre de mandat et de souligner les liens entre chacune. En ce sens, les conclusions et les recommandations doivent pouvoir se justifier à la lumière de ces liens, surtout dans le cas de solutions drastiques (notamment en ce qui concerne les recommandations de placement d'un enfant en foyer, sous la supervision de la DPJ). Enfin, le Comité a rappelé que le rapport doit être complet en soi et ne peut être conçu comme un simple canevas. Tout ce qui est pertinent doit donc être clairement exposé et le psychologue ne peut se contenter de simplement affirmer des positions. Il doit les étayer et faire part de son raisonnement.

BIBLIOGRAPHIE

- American Psychological Association (1994). Guidelines for Child Custody Evaluation in Divorce Proceedings. www.apa.org/practice/childcustody.html
- Association of Family and Conciliation Courts (2000). Model Standards of Practice for Child Custody Evaluation. www.afccnet.org
- Brunet, L. (dir.) (1999). *L'expertise psycholégale. Balises méthodologiques et déontologiques*. Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec.
- Ordre des psychologues du Québec. Décision disciplinaire n° 33-99-00229, le 22 février 2002 (C.D.).
- Ordre des psychologues du Québec. Décision disciplinaire n° 33-00-00238, le 19 juin 2001 (C.D.).
- Code de déontologie des psychologues, c. C-26, r. 148.1.
- Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25.
- Goupil, G., Marchand, A. (2001). *Rédiger un rapport psychologique*. Boucherville, Gaétan Morin Éditeur.
- Ordre des psychologues du Québec. Comité d'inspection professionnelle (2001). *La tenue des dossiers*.
- Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues, L.R.Q., c. C-26, r. 154.1.
- Société canadienne de psychologie (1997). Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues.
- Villaggi, J.-P. (2001). *L'évaluation psychologique dans le contexte légal. Sources et commentaires*. Cowansville. Éditions Yvon Blais.

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision ; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



Ordre
des psychologues
du Québec

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881 poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca